

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 janvier 2023

L'An deux mille vingt-trois, le lundi trente janvier à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle annexe de PONT-DE-VEYLE sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	x			Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)					N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI		x	
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE		x	
Chaveyriat	G. ROPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT			x	Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					J.-L. CAMILLERI		x	
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	x		
	C. TURCHET	x				B. PELLETIER	x		
	M. DANNACHER		x			C. GREFFET	x		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER	x			Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	N. MARMIER (suppléante)					A. RENOUD-LYAT	x		
Grièges	A. GREMY	x			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	x				S. REVOL	x		
	A. SANDRIN	x				L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING	x			Vonnas	A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON		x			J.-F. CARJOT	x		
						E. DESMARIS	x		
						F. DUBOIS		x	
						J.-L. GIVORD	x		

Envoi de la convocation : 24/01/2023

Affichage de la convocation : 24/01/2023

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de suffrages exprimés : 28

Mme Michèle DANNACHER a transmis pouvoir à M. Jean-Philippe LHÔTELAIS.

M. Jean-Jacques VIGHETTI a transmis pouvoir à M. Luc MICHEL.

M. Jean-Luc CAMILLERI a transmis pouvoir à M. Bruno PELLETIER.

A l'unanimité, Monsieur Gilles ROPY est désigné Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19H32.

Après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 21 novembre 2022
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 21 novembre 2022

1. AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
 - Prise de participation de la SEM LEA au sein de la société « AGRILEA »
 - Prise de participation de la SEM LEA au sein de la société « Pont d'Ain Energies »
2. SERVICES AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES
 - Acceptation du reliquat de l'association ex gestionnaire du multi-accueil à CHAVEYRIAT « Pom d'Api »
3. AFFAIRES GENERALES
 - Modification de la représentation communautaire au sein du SMIDOM Veyle Saône
 - Renouvellement de la convention établissant les modalités de versement des contributions du SMIDOM à ORGANOM au titre du traitement des ordures ménagères pour l'année 2022
 - Modification des statuts de l'EPTB Saône Doubs
 - Transfert de propriété au profit du Département de l'Ain des terrains supportant le collège « Georges Sand » à PONT-DE-VEYLE
 - Transfert de propriété au profit du Département de l'Ain des terrains supportant le collège « Le Renom » à VONNAS
4. RESSOURCES HUMAINES
 - Modification du tableau des emplois
 - Désignation des représentants élus titulaires et suppléants au Comité Social Territorial local
 - Création des postes saisonniers pour la Base de loisirs et l'Office de tourisme
5. FINANCES
 - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement
 - Mise à jour de l'autorisation de programme / crédits de paiement pour la rénovation du centre sportif du Renon à VONNAS
 - Réhabilitation du centre sportif du Renon : modification du programme, validation de l'APD et approbation du plan de financement
6. QUESTIONS DIVERSES

A	Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 21 novembre 2022
----------	--

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 21 novembre 2022.

B	Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 21 novembre 2022– Délibération 20230130-01DCC
----------	---

1) Suite aux délibérations n°20200615-02DCC du 15 juin 2020, n°20210927-28DCC du 27 septembre 2021, et n°20221121-15DCC du 21 novembre 2022 le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1) **Approbation des règlements de fonctionnement des structures petite enfance**

Structure	Date de signature
<i>Multi accueil Grièges</i>	<i>5/01/2023</i>
<i>Micro-crèche St-Cyr sur Menthon</i>	<i>5/01/2023</i>

2) Attribution de l'aide BAFA

Bénéficiaire	Date d'attribution	Montant €
FILIPPIG Doriane	07/12/2022	60.00 €

3) Lutte contre la prolifération des ragondins : Attribution des primes

Bénéficiaire	Date d'attribution	Montant €
JOURNEAU Jean Yves	07/12/2022	117.00 €
SOCIETE CHASSE LAIZ	07/12/2022	298.00 €
BAS DIT NUGUES Jean Pierre	07/12/2022	90.00 €
COUTURIER Joanny	07/12/2022	73.00 €

4) Attribution de l'aide au transport des personnes âgées

CIVILITE	NOM	PRENOM	CODE POSTAL	COMMUNE	MONTANT DE L'AIDE	DATE D'ATTRIBUTION
Madame	FROPIER	Colette	01660	MEZERIAT	90 €	01/02/2023
Monsieur	FROPIER	Victor Joseph	01660	MEZERIAT	90 €	01/02/2023
Madame	MARGUIN	Alice	01660	MEZERIAT	90 €	01/02/2023
Madame	PAGANO	Jeanne	01660	MEZERIAT	90 €	01/02/2023
Madame	SAVOIE	Alice	01660	MEZERIAT	90 €	01/02/2023
Madame	MIEGE	Suzanne	01660	MEZERIAT	90 €	01/02/2023
Madame	BONIN	Andrée	01660	MEZERIAT	90 €	01/02/2023
Madame	RADICI	Marie-Claire	01660	MEZERIAT	90 €	01/02/2023
Madame	PEPIN	Maryse	01660	MEZERIAT	90 €	01/02/2023
Madame	MICHAUD	Lucette	01660	MEZERIAT	90 €	01/02/2023
Monsieur	GUERIN	Bernard	01660	MEZERIAT	90 €	01/02/2023
Madame	GUERIN	Evelyne	01660	MEZERIAT	90 €	01/02/2023
Madame	DELAYE	Lucette	01660	MEZERIAT	90 €	01/02/2023
Madame	PEPIN	PAULETTE	01660	MEZERIAT	90 €	01/02/2023
Madame	DUPLAN	Jeanne	01660	MEZERIAT	90 €	01/02/2023
Monsieur	MOREL	René	01380	SAINT GENIS SUR MENTHON	90 €	01/02/2023
Madame	DESMARIS	COLETTE	01380	SAINT GENIS SUR MENTHON	90 €	01/02/2023
Madame	BERNARD	Marie-Thérèse	01290	GRIEGES	90 €	01/02/2023
Madame	GREFFET	Marie-Nicole	01290	GRIEGES	90 €	01/02/2023
Madame	MEURIER	Paulette	01290	GRIEGES	90 €	01/02/2023
Monsieur	MEURIER	Marcel	01290	GRIEGES	90 €	01/02/2023
Madame	GRANGERET	Simone	01290	GRIEGES	90 €	01/02/2023

Monsieur	DANGUY	CHARLES	01290	GRIEGES	90 €	01/02/2023
Madame	COUTON	Yvonne	01290	GRIEGES	90 €	01/02/2023
Madame	LAMBIG RABUEL	Mathilde	01290	GRIEGES	90 €	01/02/2023
Madame	RAVINET	Hélène	01380	SAINT CYR SUR MENTHON	90 €	01/02/2023
Madame	ZORLU	Saziye	01380	SAINT CYR SUR MENTHON	90 €	01/02/2023
Monsieur	ZORLU	Cafer	01380	SAINT CYR SUR MENTHON	90 €	01/02/2023
Madame	CALLEN	Yvette	01380	SAINT CYR SUR MENTHON	90 €	01/02/2023
Madame	DETURCK	MICHELLE	01380	SAINT CYR SUR MENTHON	90 €	01/02/2023
Madame	BROYER	ARLETTE	01380	SAINT CYR SUR MENTHON	90 €	01/02/2023
Monsieur	MALENFER	Marc	01380	SAINT CYR SUR MENTHON	90 €	01/02/2023
Madame	MALENFER	Odette	01380	SAINT CYR SUR MENTHON	90 €	01/02/2023
Madame	PERRAT	Paulette Anna	01380	SAINT CYR SUR MENTHON	90 €	01/02/2023
Monsieur	DETURCK	Jacques	01380	SAINT CYR SUR MENTHON	90 €	01/02/2023

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

C	Compte-rendu de la délégation d'attribution au Bureau depuis le 21 novembre 2023 - Délibération 20230130-01DCC
----------	---

Suite à la délibération n°20200615-01DCC du 15 juin 2020, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Bureau communautaire. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

Bureau du 1^{er} décembre 2022 :

- Demande de subvention au Département de l'AIN pour les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- Demandes de subvention à la Région Auvergne Rhône-Alpes et à la Fédération Française de Football pour la rénovation du Centre sportif du Malivert

Bureau du 15 décembre 2022 :

- Demande de subvention au Groupe d'Action Locale du Bassin de Bourg-en-Bresse dans le cadre du programme LEADER – Schéma directeur des mobilités actives

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

1	AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
----------	--

1.1	Prise de participation de la SEM LEA au sein de la société « AGRILEA » - Délibération 20230130-02DCC
------------	---

Vu la délibération n°20201130-05DCC du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2020 portant participation au projet de Société d'Economie Mixte « LEA - Les Energies de l'AIN » portée par le SIEA ;

Considérant que la SEM Les énergies de l'Ain (SEM LEA) est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures ;

Considérant que outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex :

centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc...);

Considérant que l'article 1 des statuts de la SEM LEA stipule que « La société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des COLLECTIVITES TERRITORIALES actionnaires :

- i. La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;
- ii. La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point i ;
- iii. La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;
- iv. Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point i, ii, ou iii sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs » ;

Considérant que les statuts de la SEM LEA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit ;

Considérant que la société AGRILEA – Agriculture et Les Energies de l'Ain est née de la volonté de la SEM LEA, de la Chambre d'Agriculture de l'Ain, de la FDSEA et des Jeunes Agriculteurs de l'Ain de mettre en place un outil juridique adapté permettant le développement d'énergies renouvelables et notamment de projets photovoltaïques de proximité, dans le respect des équilibres territoriaux avec un souci de retombées économiques locales pour les acteurs du monde agricole et les collectivités territoriales notamment ;

Considérant que pour cette opération spécifique, la dénomination sociale de la Société est : AGRILEA – AGRICULTURE ET LES ENERGIES DE L'AIN, société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, dont le siège est situé 32 cours de Verdun 01000 BOURG-EN-BRESSE ;

Considérant que la société AGRILEA a pour objet :

- La fourniture d'études, de prestations d'ingénierie et de prestations de services dans les domaines de la production, de la distribution et de la commercialisation d'énergies renouvelables ;
- La fourniture de tous conseils et de formations dans le domaine des énergies renouvelables ;
- L'identification et le développement de tout projet ayant pour objet la production, la distribution ou la commercialisation d'énergies renouvelables sur le territoire du département de l'Ain et à titre accessoire des zones immédiatement limitrophes lorsque la continuité territoriale des projets le justifie ;
- L'animation territoriale permettant l'identification et le développement de projets ayant pour objet la production d'énergies renouvelable ;

Considérant que le capital social de AGRILEA – Agriculture et Les Energies de l'Ain, d'un montant de 50 000 € serait détenu à 50 % par la SEM LEA, 30% par la Chambre d'Agriculture, 16% par la FDSEA et 4% par Jeunes Agriculteurs de l'Ain ;

Considérant que cette prise de participation se traduira comme suit :

- Souscription de 250 actions à la valeur nominale de 100 € par la SEM LEA.

Considérant aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales que « A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. » ;

Considérant que cette disposition introduite par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS répond à une volonté de protection des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que même si l'article L. 1524-5 du CGCT ne vise que les collectivités territoriales et leurs groupements disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, ce qui exclurait les EPCI ne siégeant pas directement au conseil d'administration, la protection instaurée par cette disposition au regard des risques financiers que représentent ces prises de participation conduit à demander l'accord exprès de toutes les collectivités territoriales même si elles sont seulement représentées par le biais de l'assemblée spéciale ;

Considérant que, de fait, avant la tenue du conseil d'administration de la SEM LEA décidant de la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants d'exprimer leur accord au cours du conseil d'administration ;

Considérant ainsi que dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le conseil d'administration de la SEM LEA se réunira dans le but d'acter :

- La prise de participation dans la société AGRILEA ;
- Les modalités de cette prise de participation ;

Considérant que le pacte d'associés est joint en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la prise de participation de la SEM LEA dans la société AGRILEA ;

AUTORISER les représentants de la collectivité désignés au sein de l'Assemblée spéciale à voter en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Vu la délibération n°20201130-05DCC du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2020 portant participation au projet de Société d'Economie Mixte « LEA - Les Energies de l'AIN » portée par le SIEA ;

Considérant que la SEM Les énergies de l'Ain (SEM LEA) est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures ;

Considérant le fait que outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc...) ;

Considérant que l'article 1 des statuts de la SEM LEA stipule que « La société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des COLLECTIVITES TERRITORIALES actionnaires :

- v. La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;
- vi. La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point i ;
- vii. La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;
- viii. Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point i, ii, ou iii sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. » ;

Considérant que les statuts de la SEM LEA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit ;

Considérant que dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque d'une puissance totale estimée entre 10 et 15 MWc, située sur la commune de Pont d'Ain, la SEM LEA et la société Valorem se sont rapprochées afin de créer une structure porteuse du projet de développement de ce parc ;

Considérant que la société Valorem est la société de tête du groupe Valorem qui est un opérateur indépendant en énergies vertes verticalement intégré qui maîtrise de multiples compétences dans les énergies renouvelables et accompagne les collectivités et ses partenaires à tous les stades d'un projet : études, développement, financement, construction, suivi d'exploitation et maintenance ;

Considérant que pour cette opération spécifique, la société Valorem a constitué la société PONT D'AIN ENERGIES, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo, 33130 BEGLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 902 758 713, représentée par son Président, la société VALOREM, elle-même représentée par son Directeur Général Délégué ;

Considérant que la société PONT D'AIN ENERGIES a pour objet :

- La production d'électricité par les énergies renouvelables ;
- La construction, le développement, la commercialisation, le financement et la réalisation clé en main de matériels de production d'énergie d'origine renouvelable ;
- L'exploitation d'un parc de production d'électricité d'origine renouvelable, ainsi que la vente de l'électricité ainsi produite ;

Considérant que le capital social et les droits de vote de la société PONT D'AIN ENERGIES sont détenus à hauteur de 100% par la société Valorem ;

Considérant qu'il est prévu une prise de participation de la SEM LEA à hauteur de 30% du capital de la société PONT D'AIN ENERGIES afin que la SEM LEA soit associée à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque située sur la commune de Pont d'Ain ;

Considérant que cette prise de participation se traduira comme suit :

- Souscription de 30 actions à la valeur nominale de 10 € par la SEM LEA.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « *A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa.* » ;

Considérant que cette disposition introduite par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS répond à une volonté de protection des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que même si l'article L. 1524-5 du CGCT ne vise que les collectivités territoriales et leurs groupements disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, ce qui exclurait les EPCI ne siégeant pas directement au conseil d'administration, la protection instaurée par cette disposition au regard des risques financiers que représentent ces prises de participation conduit à demander l'accord exprès de toutes les collectivités territoriales même si elles sont seulement représentées par le biais de l'assemblée spéciale ;

Considérant que, de fait, avant la tenue du conseil d'administration de la SEM LEA décidant de la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants d'exprimer leur accord au cours du conseil d'administration ;

Considérant ainsi que dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le conseil d'administration de la SEM LEA se réunira dans le but d'acter :

- La prise de participation dans la société PONT D'AIN ENERGIES ;
- Les modalités de cette prise de participation ;

Considérant que le pacte d'associés est joint en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la prise de participation de la SEM LEA dans la société PONT D'AIN ENERGIES ;

AUTORISER les représentants de la collectivité désignés au sein de l'Assemblée spéciale à voter en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

2 SERVICES PUBLICS ET AUX FAMILLES

2.1 Acceptation du reliquat de l'association ex gestionnaire du multi-accueil à CHAVEYRIAT « Pom d'Api » Délibération 20230130-04DCC

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Veyle repris dans l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022,

Considérant que courant 2021, la Communauté de communes de la Veyle a été informée de la volonté de l'association « Pom d'Api » d'arrêter la gestion du multi-accueil situé à CHAVEYRIAT ;

Considérant que le choix a été fait par les élus communautaires de confier, par un contrat de concession, la gestion de ce service public à l'association Léo Lagrange AURA Centre Est, avec reprise du personnel et que cette modification de gestion est effective depuis le 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que l'association ex gestionnaire n'ayant plus lieu de poursuivre son activité, il doit être procédé à sa dissolution ;

Considérant que lors d'une assemblée générale extraordinaire et conformément à ce que prévoient ses statuts, les membres de l'association ont décidé de remettre l'ensemble des biens liés à l'exploitation du multi-accueil et l'ensemble des ressources financières présentes à la fermeture du compte à la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que le procès-verbal de dissolution de l'association est joint en annexe ;

Considérant que la somme présente sur les comptes de l'association est de 69740.87 € et qu'elle sera versée à la Communauté de communes ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTÉ le reliquat de 69740.87 € de la part de l'association « Pom d'Api » ;

AUTORISE le Président à intégrer les avoirs de l'association incluant les biens présents à l'actif servant au fonctionnement du multi-accueil et le solde de banque ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

3 AFFAIRES GENERALES

3.1 Modification de la représentation communautaire au sein du SMIDOM Veyle Saône - Délibération 20230130-05DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5711-1 portant sur la désignation des membres dans le cadre d'un syndicat mixte ;

Vu la délibération n°20200615-04DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 15 juin 2020, modifiée par la délibération n°20200720-17DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 20 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du

SMIDOM Veyle Saône, modifiée par la délibération n°20210705-10DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 5 juillet 2020, et par les délibérations n°20220131-15DCC en date du 31 janvier 2022 et n°20220926-19DCC en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant que les statuts du SMIDOM prévoient que la Communauté de communes de la VEYLE est représentée au sein du comité sur la base numérique d'un délégué par commune le composant soit 18 membres ; et qu'il sera procédé, parallèlement à l'élection de chaque délégué titulaire, à l'élection d'un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire ;

Considérant que le délégué peut être un membre du Conseil communautaire ou un conseiller municipal de la commune membre ;

Considérant que Madame Pascale MIVIERE a été désignée déléguée suppléante pour la commune de CHAVEYRIAT ;

Considérant que Madame Pascale MIVIERE est décédée ;

Considérant la candidature reçue de Monsieur David QUINT, élu à CHAVEYRIAT, au poste de délégué suppléant ;

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT Monsieur David QUINT délégué suppléant de la Communauté de communes de la Veyle au comité syndical du SMIDOM Veyle Saône ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches nécessaires à son exécution.

3.2	Renouvellement de la convention établissant les modalités de versement des contributions du SMIDOM à ORGANOM au titre du traitement des ordures ménagères pour l'année 2022 - Délibération 20230130-06DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Vu les délibérations n°20180226-18DCC et 20180625-15DCC du Conseil communautaire des 26 février 2018 et 25 juin 2018 relatives à la convention de reversement de la REOM avec le SMIDOM ;

Vu la délibération n°20201130-15DCC du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2020 portant renonciation à la perception de la redevance incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères au profit du SMIDOM Veyle Saône ;

Vu la délibération n°20220228-10DCC du Conseil communautaire en date du 28 février 2022 portant convention établissant les modalités de versement des contributions du SMIDOM à ORGANOM au titre du traitement des ordures ménagères ;

Considérant que par une délibération du 30 novembre 2020, la Communauté de communes de la Veyle a renoncé à percevoir directement la REOMI et que la convention explicitant les modalités du reversement de la part de REOMI revenant au SMIDOM n'a ainsi pas été reconduite, et est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 ;

Considérant que le SMIDOM, qui assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la totalité du territoire de la Communauté de communes de la Veyle, est devenu, le 1er janvier 2021, la seule entité habilitée à percevoir la REOMI et dès le 1er janvier 2021, le SMIDOM a ainsi perçu l'intégralité du produit de la REOMI directement auprès des habitants de la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que les services du SMIDOM et d'ORGANOM ont alors travaillé conjointement et préparé un projet de convention définissant les modalités de reversement, par le SMIDOM, de la part de REOMI revenant à ORGANOM à partir de l'exercice budgétaire 2021 ;

Considérant dès lors que, chaque année depuis 2021, il convient d'approuver une convention tripartite SMIDOM / ORGANOM / Communauté de communes de la Veyle définissant les modalités de reversement, par le SMIDOM, de la part de REOMI revenant à ORGANOM pour l'année écoulée ;

Considérant que la convention couvrant l'année 2021 a été approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 28 février 2022 ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention couvrant l'année 2022 ;

Considérant que le processus se répétant chaque année, il est également proposé de donner délégation au Président pour signer les conventions établissant les modalités de versement des contributions du SMIDOM à ORGANOM au titre du traitement des ordures ménagères pour une année n ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention établissant les modalités de versement des contributions du SMIDOM à ORGANOM au titre du traitement des ordures ménagères pour l'année 2022 ;

AUTORISE le Président à signer cette convention ;

DECIDE de donner délégation au Président pour signer les conventions établissant les modalités de versement des contributions du SMIDOM à ORGANOM au titre du traitement des ordures ménagères pour une année n ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

3.3 Modification des statuts de l'EPTB Saône Doubs - Délibération 20230130-07DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5721-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 213-12,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Veyle, et notamment sa compétence obligatoire en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement »,

Vu les statuts de l'EPTB Saône et Doubs en vigueur, entérinés par arrêté du Préfet de Saône et Loire en date du 1er avril 2022,

Vu la délibération n°20221121-16DCC du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2022 portant adhésion à l'EPTB Saône et Doubs,

Vu la délibération du Comité Syndical de l'EPTB Saône et Doubs en date du 7 décembre 2022 relative à la modification des statuts de l'établissement,

Considérant la nécessité pour l'EPTB Saône et Doubs de procéder à une modification mineure de ses statuts afin d'effectuer des corrections de forme et d'intégrer des remarques émises par ses adhérents lors des quelques mois de mise en œuvre ;

Considérant que tous les membres de l'EPTB Saône et Doubs doivent à présent délibérer sur la modification statutaire, et que l'absence de délibération ne vaudra pas avis favorable et bloquera cette évolution statutaire ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis FAVORABLE sur le projet de modification statutaire de l'EPTB Saône et Doubs, joint en annexe ;

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée à l'EPTB Saône et Doubs ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

3.4 Transfert de propriété au profit du Département de l'Ain des terrains supportant le collège « Georges Sand » à PONT-DE-VEYLE - Délibération 20230130-08DCC

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant que les locaux du collège Georges Sand, situés à PONT-DE-VEYLE, appartiennent au Département de l'Ain et se situent sur le socle foncier constitué des parcelles cadastrées A 889, 892, 894, 895 et 1132 pour une superficie totale de 13 712 m² ;

Considérant que ces parcelles sont la propriété de la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant qu'afin de garantir l'unité patrimoniale du collège et comme le prévoit la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département de l'Ain, compétent en matière de gestion et d'entretien des collèges, souhaite que les emprises concernées lui soient transférées ;

Considérant à cet effet qu'un plan de division foncière a été réalisé car les parcelles cadastrées A 889, 894, 895 et 1132 couvrent une emprise englobant l'essentiel de l'équipement scolaire, mais également des équipements destinés à être conservés par la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que les coûts de rédaction et de publication de l'acte de transfert de propriété ainsi que des honoraires du géomètre seront pris en charge par le Département de l'Ain ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le transfert en pleine propriété, à titre gratuit, au Département de l'Ain des parcelles cadastrées après division A 1644 (ex 889), A 892, A 1647 (ex 894), A 1648 (ex 895) et A 1655 (ex 1132) pour une superficie totale de 13 156 m² ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

3.5	Transfert de propriété au profit du Département de l'Ain des terrains supportant le collège « Le Renom » à VONNAS - Délibération 20230130-09DCC
------------	--

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant que les locaux du collège le Renom, situés à VONNAS, appartiennent au Département de l'Ain et qu'ils se situent sur le socle foncier constitué de la parcelle C 1240 pour une superficie de 11 522 m² ;

Considérant que cette parcelle est la propriété de la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant qu'afin de garantir l'unité patrimoniale du collège et comme le prévoit la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département de l'Ain, compétent en matière de gestion et d'entretien des collèges, souhaite que les emprises concernées lui soient transférées ;

Considérant à cet effet qu'un plan de division foncière a été réalisé car la parcelle cadastrée C 1240 couvre une emprise englobant l'essentiel de l'équipement scolaire, mais également des équipements destinés à être conservés par la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que les coûts de rédaction et de publication de l'acte de transfert de propriété ainsi que des honoraires du géomètre seront pris en charge par le Département de l'Ain ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le transfert en pleine propriété, à titre gratuit, au Département de l'Ain des parcelles cadastrées après division des parcelles cadastrées après division : C 1638 et 1640 (ex C 1240) pour une superficie totale de 8 222 m² ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

4	RESSOURCES HUMAINES
----------	----------------------------

4.1	Modification du tableau des emplois - Délibération 20230130-10DCC
------------	--

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant les précédents tableaux des emplois permanents à temps complet et non-complet adoptés par l'assemblée délibérante le 21 novembre 2022 ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle souhaite accompagner ses agents dans leur évolution professionnelle et leur permettre d'obtenir les grades en adéquation avec leurs fonctions, leurs missions ;

Considérant qu'elle porte cette démarche au travers de l'accompagnement aux préparations aux concours mais également, tel que présenté dans les Lignes Directrice de Gestion - Ressources Humaines exposées au conseil communautaire en mars 2022, au travers de la promotion interne et des avancements de grades ;

Considérant que c'est dans ce cadre que la collectivité a présenté à la Commission Administrative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion de l'Ain le dossier de candidature à la promotion interne de l'un de ses agents ;

Considérant qu'à l'issue de la Commission qui s'est réunie début décembre 2022, la candidature de cet agent a été acceptée ;

Considérant que les missions de cet agent correspondent parfaitement au grade promu (ingénieur), mais que le tableau des emplois actuel ne prévoit pas ce grade ; qu'aussi, afin de pouvoir nommer l'intéressé il est nécessaire de modifier le tableau des emplois comme suit :

Nbre de postes	Intitulé	Cadres d'emploi		Quotité horaire
		Précédent	Nouveau	
1	Responsable du service Assainissement	Techniciens	Ingénieurs ou techniciens	<i>Inchangée</i> : 35h

Considérant que l'incidence sur la masse salariale sera portée par le budget annexe Assainissement collectif de la Communauté de communes ;

Considérant par ailleurs que les missions des agents sont amenées à évoluer au regard des projets portés par la collectivité et qu'ainsi, les intitulés de certains postes doivent être revus et qu'il est donc proposé de mettre à jour le tableau des emplois afin d'en tenir compte comme suit :

Nbre de postes	Intitulé		Cadres d'emploi		Quotité horaire
	Précédent	Nouveau	Précédent	Nouveau	
1	Chargé de Communication et du développement touristique	Chargé de Communication et de l'événementiel	<i>Inchangé</i> : Rédacteur ou Assistants de Conservation du Patrimoine ou Attachés ou Attachés de Conservation du Patrimoine		<i>Inchangée</i> : 35h
1	Chargé de mission urbanisme opérationnel	Chargé de mission urbanisme et planification	<i>Inchangé</i> : Attachés ou ingénieurs		<i>Inchangée</i> : 35h
1	Agent technique polyvalent	Responsable garderie périscolaire	Adjointes techniques	Adjointes techniques ou adjointes d'animation	<i>Inchangée</i> : 35h

Considérant que ces modifications n'auront pas d'incidence sur la masse salariale prévue au budget primitif du Budget Principal de la Communauté de communes ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification du tableau des emplois permanents à temps complet tel que présentée ci-dessus ;

FIXE le nouveau tableau des emplois permanents à temps complet de la Communauté de communes à compter de ce jour comme ci-après annexé ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois seront inscrits au budget général et au budget annexe assainissement collectif de la Communauté de communes ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

4.2	Désignation des représentants élus titulaires et suppléants au Comité Social Territorial local - Délibération 20230130-11DCC
------------	---

Vu l'article 4 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoyant la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) à l'issue du renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée comité social territorial (CST) ;

Vu le résultat des élections qui ont eu lieu le 8 décembre 2022 au sein de la Communauté de communes en vue de remplacer le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Considérant que la loi précitée du 6 août prévoit qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents et qu'à ce jour, la Communauté de communes de la Veyle compte 75 agents ;

Considérant que le nombre de représentants du personnel titulaires et des représentants élus de la collectivité a été fixé par une délibération en date du 27 juin 2022 à 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour chacun des collèges agents et élus ;

Considérant qu'à l'issue des élections du 8 décembre 2022, 3 délégués du personnel titulaires et 3 suppléants ont été élus et qu'il s'agit, pour les titulaires, de : M. Vincent GRANGER, Mme Julie CHARRIERE, Mme Lucile BIANCHETTI, et pour les suppléants, de : Mme Magali LAGRANGE, Mme Carole CHEVALIER, Mme Lauryne DARBON ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les 6 représentants du collège « collectivité » comme suit : pour le collège des élus titulaires, M. Christophe GREFFET, M. Olivier MORANDAT, M. Julien CORGET et pour le collège des élus suppléants, Mme Agnès RENOUD-LYAT, M. Gilles RAPHY et M. Luc MICHEL ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

4.3	Création des postes saisonniers pour la Base de loisirs et l'Office de tourisme - Délibération 20230130-12DCC
------------	--

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE ;

Vu l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Considérant que suite à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du plan d'eau de CORMORANCHE-SUR-SAONE et au transfert de compétences à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE par arrêté préfectoral du 30 décembre 1999, la Communauté de communes est propriétaire et gestionnaire de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Base de loisirs durant la saison estivale, la Communauté de communes doit embaucher du personnel saisonnier. Elle prévoit pour cela de mener une réorganisation plus globale du travail des postes entre Base de loisirs et services techniques.

Considérant ainsi que doivent être créés :

POSTES	NOMBRE	VOLUME HORAIRE SUR LA SAISON	PERIODE DE CONTRATS
Agent d'entretien	1	627 h	Mai à Septembre
Agent d'accueil	2	737 h	Mars à Septembre
		321 h	Juin à Août
Agent polyvalent	1	302 h	Juillet et Août
Agent en charge de la Caisse	3	330 h	Mai à Août
		330 h	Mai à Août
		200 h	Juillet et Août
Gardien	2	867 h	Mai à Septembre
		845 h	Mai à Septembre
Animation	1	302 h	Juillet et Août

Considérant par ailleurs que pour assurer l'ouverture de l'office de tourisme de Pont-de-Veyle et le bureau de Vonnas durant la haute saison (juillet et août) il est nécessaire d'embaucher un(e) agent saisonnier(e) selon le volume horaire suivant : Juillet = 151h et Août = 151h ;

Considérant ainsi qu'il est proposé de créer :

POSTE	NOMBRE	VOLUME HORAIRE SUR LA SAISON	PERIODE DE CONTRATS
Agent d'accueil	1	302 h	Juillet et Août

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création de ces postes saisonniers pour la Base de loisirs de Cormoranche-sur-Saône et l'Office de tourisme Vonnas – Pont-de-Veyle pour les périodes précitées ;

AUTORISE le Président à procéder aux déclarations de vacance de poste et à prendre toutes dispositions relatives aux recrutements à intervenir, avenants éventuels compris ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération.

5 FINANCES

5.1 Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement - Délibération 20230130-13DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget annexe de la base de loisirs ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 pour le budget annexe assainissement collectif ;

Considérant que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet à l'exécutif de la collectivité territoriale d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les dépenses incluses dans une autorisation de programme, sur autorisation de l'organe délibérant, et que cette autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits ;

Considérant que les budgets de la Communauté de communes ne seront adoptés qu'au mois de mars 2023 ;

Considérant qu'en attendant ce vote, les opérations d'investissement de la Communauté de communes continuent et que les travaux et paiements ne peuvent être suspendus durant cette période ;

Considérant que le montant et l'affectation des crédits doivent être précisés, les dépenses suivantes doivent être engagées :

Au budget annexe « base de loisirs » :

- Opération 12 – matériels divers, mobiliers
 - Paddles, plateforme de baignade 6 500 €
 - Opération 13 – aménagement du site
 - Aménagement des espaces accueil et loisirs 11 000 €
 - Aménagement de la plage 7 000 €
 - Modernisation des chalets 8 800 €
 - Borne électrique pour voitures 6 000 €
 - Opération 14 – travaux, mise aux normes :
 - Coffret électrique : 3 000 €
- soit un total HT de : 42 300 €**

Au budget annexe « assainissement collectif » :

- Opération 11 – travaux :
 - Extension du réseau d'assainissement en vue du raccordement du secteur de la maison de santé de Saint-Cyr-sur-Menthon : 12 600 €
- soit un total HT de : 12 600 €**

Considérant, au regard de l'article L1612-1 du CGCT, que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts par chapitre ou par opération aux budgets de l'exercice précédent, et que de la sorte les crédits pouvant être ouverts se déclinent comme suit :

Budgets	Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2022	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives en 2022	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être engagés avant le vote du BP 2023
Base de Loisirs	12	28 950,00 €	5 200,00 €	34 150,00 €	8 537,00 €
	13	132 832,00 €	0,00 €	132 832,00 €	33 208,00 €
	14	22 000,00 €	800,00 €	22 800,00 €	5 700,00 €
Assainissement collectif	11	1 880 835,00 €	0,00 €	1 880 835,00 €	470 208,00 €

Considérant que les dépenses à engager entrent dans la règle du quart ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement présentées ci-dessus ;

PRECISE que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2023 concerné ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.2	Mise à jour de l'autorisation de programme / crédits de paiement pour la rénovation du centre sportif du Renon à VONNAS
------------	--

Point reporté

5.3	Réhabilitation du centre sportif du Renon : modification du programme, validation de l'APD et approbation du plan de financement
-----	--

Point reporté

6	QUESTIONS DIVERSES
---	--------------------

Calendrier

Calendrier institutionnel : Conférences des Maires le jeudi 23 février 2023

Calendrier des manifestations :

La séance est levée à 21h05.

Le secrétaire de séance,

Le Président,
Christophe GREFFET